

Règlement Intérieur (RI)

Organisme de formation Christine Donati



ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'EURL Christine DONATI. Il est adressé à chaque stagiaire lors des envois de convocation pour les formations réalisées en présentiel et/ou sur simple demande. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au démarrage de la formation. Il sera signé par chaque participant pour s'assurer que chacun en a pris connaissance. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'EURL Christine DONATI, soit par la structure d'accueil de la formation s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'EURL Christine DONATI ou son représentant dans les locaux. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la structure d'accueil, sous la responsabilité de cette dernière. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de Secours, ou encore du responsable des locaux mis à disposition pour la formation. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'EURL Christine DONATI.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Si tel était le cas, le formateur en charge de la formation est autorisé à demandé à la personne concernée de sortir de la salle de formation et de le signaler sur la feuille d'émargement. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la structure d'accueil.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de son Entreprise qui entreprend les démarches nécessaires.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

7.1 - Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'EURL Christine DONATI ou par l'employeur qui aura préalablement adressé les convocations. Ces dernières devront communiquer les horaires, modalités de repas, et plan d'accès. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles pour lesquelles le formateur de l'EURL Christine DONATI sera préalablement averti, les stagiaires peuvent s'absenter pendant les heures de stage et devront le signaler sur la feuille d'émargement.

7.2 - En cas d'absence, les stagiaires doivent avertir le formateur de l'EURL Christine DONATI qui en informera le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi,...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3 - Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il signe une attestation de fin de formation que l'EURL Christine DONATI transmettra, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

7.4 - Lors de l'information faite aux participants sur les conditions d'accès à la formation (entretien, échange mails, envoi de programme), ces derniers sont amenés à déclarer toute situation de handicap. L'organisme de formation répondra de la meilleure manière à cette situation. Tous les locaux de formation répondent aux exigences d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Pour toute autre type de handicap, l'EURL Christine Donati s'engage à trouver la meilleure réponse possible en relation directe avec la personne concernée. Une procédure d'accueil particulière est mise en place à cet effet.

7.5 - En cas d'abandon de formation, les motivations de cet abandon doivent être formulées par écrit par le stagiaire afin d'en déterminer la responsabilité. L'EURL Christine DONATI s'engage à accueillir gratuitement tout stagiaire qui abandonne une formation commencée pour des raisons indépendantes de sa volonté et apporter la preuve (certificat médical, courrier professionnel.) Dans ce cas, la formation est réglée dans sa totalité et pourra être poursuivie sur une prochaine promotion qui pourrait être programmée ultérieurement. Les abandons font l'objet d'une attention spécifique au cas par cas pour veiller à l'intérêt du participant comme de l'organisme de formation.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux d'une formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services. Les locaux d'une formation sont accessibles aux stagiaires uniquement pendant les horaires prévus dans la convocation. Si un stagiaire veut y pénétrer à d'autres moments, il ne peut le faire que sur autorisation du formateur qui a en charge la formation.

ARTICLE 9 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Si une gêne est manifestée par un autre stagiaire elle devra être formulée explicitement au formateur qui a en charge la formation et qui procédera à un moment de régulation pour assurer le confort du groupe.

ARTICLE 10 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'EURL Christine DONATI, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Si un stagiaire souhaite filmer ou enregistrer des séquences de formation, il doit en faire la demande d'autorisation auprès du formateur intervenant. Dans tous les cas, il lui est strictement interdit de diffuser ces images, vidéos, son, via internet ou sur des réseaux sociaux. Ces images, vidéos, son, sont réservés à son usage personnel en qualité de matériel pédagogique complémentaire. Tout enregistrement audio ou vidéo réalisé sans autorisation est passible de sanction.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

L'EURL Christine DONATI décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'EURL Christine DONATI ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif dans le sens où il perturbe la vie du groupe et nuit au bon déroulement de la progression pédagogique pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation demandée par simple mail auprès de l'organisme responsable du participant.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

ARTICLE 13 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

13.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsque un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ou définitive, aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

13.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par mail après un entretien verbal préalable. Le mail indique l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

13.3 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

13.4 - La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge et peut être immédiatement applicable à l'issue de cet entretien.

Fait à Saint Cyr Sur Mer le 1er février 2022 - Christine DONATI- Gérante